



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)**

Mission « stratégies nationales interministérielles »

**APPEL À CANDIDATURES
OPÉRATEUR DÉPARTEMENTAL
DU SERVICE INTÉGRÉ DE L'ACCUEIL ET
DE L'ORIENTATION (SIAO) UNIQUE
DE LA SAVOIE 2024-2028**

CAHIER DES CHARGES

1. PRÉAMBULE

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord a consacré un changement de paradigme profond de l'action publique de lutte contre le sans-abrisme. Il repose sur les principes suivants :

- l'objectif de l'accès au logement pérenne le plus rapide possible, y compris pour les personnes en grande difficulté,
- l'objectif du relogement de la personne avec un accompagnement individualisé et centré sur ses besoins,
- l'accompagnement qui s'adapte à la situation de la personne, et non la personne qui doit s'adapter aux catégories de dispositifs d'accompagnement,
- la confiance, la promotion du libre-choix et l'appui sur les forces et compétences des personnes sont des déterminants essentiels de l'adhésion à l'accompagnement,
- le risque locatif est co-porté par tous les acteurs, selon leurs droits, obligations et responsabilités respectifs.

Le pilotage de la politique du Logement d'abord a fait l'objet d'une évolution majeure avec la création du Service public de la rue au logement. Le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) est la clé de voûte de ce service public de la rue au logement mis en place au 1^{er} janvier 2021, qui marque une nouvelle étape dans la généralisation de l'approche "Logement d'abord" en France en proposant un nouveau cadre d'action pour apporter des réponses plus efficaces dans la lutte contre le sans-abrisme.

Le Service public de la rue au logement pose ainsi les objectifs structurants suivants :

- accélérer l'accès au logement des personnes en situation administrative régulière et assurer l'accès immédiat et inconditionnel à un hébergement d'urgence pour toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ;
- assurer que 100% des personnes sans domicile repérées bénéficient, dans des délais maîtrisés, d'une évaluation immédiate dite « flash » puis d'une évaluation approfondie qui permettent de mobiliser les ressources adaptées pour répondre à leurs besoins et leurs souhaits ;
- assurer des parcours d'accompagnement adaptés aux besoins et choix des personnes, de leur premier repérage à la rue jusqu'à la sécurisation de l'accès au logement.

Le SIAO a pour objectif d'assurer aux personnes sans domicile un parcours d'accompagnement qui respecte les principes de continuité (éviter les ruptures d'accompagnement causées par une modification ou une fin de prise en charge) et d'adaptation aux besoins (adaptation de l'intensité et du contenu de l'accompagnement en fonction des évolutions des besoins et des souhaits exprimés par les personnes).

Pour ce faire, le SIAO dispose de plusieurs leviers :

- l'orientation vers des dispositifs d'hébergement ou logement adapté proposant une prestation d'accompagnement, modulée au regard des besoins de la personne ;
- l'appui sur une plateforme territoriale d'accompagnement quand elle existe, qui peut être gérée par ses soins, où les différents financeurs de l'accompagnement s'accordent pour coordonner et faciliter la mobilisation de leurs mesures ;
- la capacité à prescrire directement un volume défini de mesures d'accompagnement financées par l'Etat (type AVDL) ou d'autres financeurs ;
- l'information donnée au SIAO par le travailleur social référent principal de parcours d'accès au logement, qui transmet sous la forme de rapports sociaux les actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement et les résultats. La fréquence de communication est corrélée à l'intensité de la mesure prescrite. A terme, ces rapports seront intégrés au SI SIAO qui permettra ainsi un suivi des parcours facilité.

Instauré par la circulaire du 8 avril 2010, confirmé par la loi ALUR du 24 mars 2014 et la circulaire du 17 décembre 2015, le SIAO unique de chaque département est, au cœur du secteur accueil-hébergement-insertion (AHI), un outil essentiel pour porter la dynamique et coordonner la mise en œuvre du Logement d'abord. Son ambition est double :

- opérateur de service public, il met en œuvre les orientations et décisions de l'Etat en matière d'hébergement et d'orientation des ménages sans domicile, dans le cadre de la convention Etat-SIAO qui les lie.
- outil opérationnel partagé de la politique du Logement d'abord, le SIAO est l'interface partenariale qui permet de co-construire les parcours d'accompagnement et d'accès au logement avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et les bailleurs sociaux, et les représentants des personnes accompagnées, dans l'exercice de leurs compétences et missions respectives en matière de lutte contre l'exclusion.

Conformément aux missions qui lui sont confiées par la loi, le SIAO est responsable de la régulation de la demande et du pourvoi des places pour assurer le suivi de la progression des parcours des personnes sans domicile : parcours résidentiel vers le logement ou à défaut l'hébergement, et parcours d'accompagnement favorisant l'insertion.

2. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le présent appel à candidatures à vocation à attribuer la mission d'opérateur départemental du SIAO unique de la Savoie pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Au terme de la procédure d'instruction des candidatures, la mission d'opérateur départemental du SIAO unique de la Savoie est confiée par le représentant de l'Etat en Savoie dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'une durée de 5 ans.

3. RAPPEL DES OBJECTIFS DU SIAO

Inscrit dans le domaine de la loi depuis 2014, le principe et le fonctionnement du SIAO unique s'imposent à présent à tous.

Ainsi, l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé :

- *d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse,*
- *de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale*
- *et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état.*

Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4.

Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

Le fonctionnement du SIAO poursuit quatre objectifs :

- simplifier les démarches d'accès à l'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion, ou au logement, qu'il soit ordinaire ou accompagné, pour les personnes sans domicile ou risquant de l'être et simplifier l'intervention des travailleurs sociaux qui les accompagnent ;
- traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante et orienter les personnes en fonction de leurs besoins et pas seulement en fonction de la disponibilité de place, dans le but de construire des parcours individualisés d'insertion ;
- coordonner les différents acteurs, de la veille sociale jusqu'au logement et améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement des personnes défavorisées ;
- participer à la constitution d'observatoires locaux, afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées. Le recueil de données doit alimenter les indicateurs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Savoie 2020-2024.

4. COMPOSITION DU SIAO DE LA SAVOIE

Le SIAO repose sur l'engagement de l'ensemble des acteurs compétents en matière d'hébergement d'urgence, d'hébergement d'insertion, d'hébergement de stabilisation, de logement adapté, de logement accompagné et de logement ordinaire. Ainsi, un nombre important d'acteurs constituent aujourd'hui le SIAO de la Savoie au sein duquel ils s'engagent par voie conventionnelle.

Le SIAO comprend plusieurs catégories de membres :

- un administrateur territorial, chargé du pilotage et du suivi du fonctionnement du SIAO ; cette fonction est confiée par la loi à l'Etat ;
- un opérateur départemental, chargé du recensement des places, de l'orientation des demandes, de la mise à jour des listes des personnes en attente d'orientation, de la coordination des acteurs, de l'appui aux utilisateurs dans l'utilisation de l'application informatique dédiée, de la fonction d'observation de la demande et de l'offre ; cette fonction est confiée par l'Etat par convention pour une durée maximale de cinq ans ;
- des structures d'hébergement et de logement (adapté, aidé, accompagné, ordinaire) chargées de mettre à disposition du SIAO leurs capacités d'accueil, de l'informer de ses places vacantes, de procéder à l'examen des orientations réalisées par l'opérateur départemental, de l'informer des arrivées et départs des usagers ;
- des structures prescriptrices chargées, dans les champs d'intervention qui leur sont conférés par la loi, à recevoir les demandeurs d'hébergement et de logement définis ci-dessus, à évaluer leurs besoins, à établir des préconisations de prise en charge, en saisir l'opérateur départemental au moyen de l'application SI-SIAO et d'informer les usagers de l'évolution de leur demande.

5. RAPPEL DES MISSIONS DU SIAO

En application des dispositions de l'article 30 de la loi du 24 mars 2014, le SIAO est un « SIAO unique », chargé du recensement et du rapprochement de l'ensemble des besoins et de l'offre d'hébergement d'urgence, d'hébergement de stabilisation, d'hébergement d'insertion, de logement adapté, de logement accompagné et de logement ordinaire.

A ce titre, le SIAO :

- assure la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles. A cette fin, le SIAO s'engage à rechercher dans le cadre défini avec l'administration, tous les partenariats nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées et à convenir des modalités de ce partenariat, notamment dans le cadre de conventions spécifiques prévues par l'article L.345-2-6 du CASF. Il assure le lien avec les SIAO des autres départements en fonction de la demande des personnes concernées. A ce titre, ses représentants participent aux réunions et groupes de travail de coordination organisés par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le cadre de l'animation régionale des SIAO ;
- recense en temps réel les demandes et les besoins des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence. A cette fin, il gère le service d'appel téléphonique dénommé « 115 ». ;
- recense en temps réel toutes les places d'hébergement d'urgence, d'insertion et de stabilisation ainsi que les logements en résidence sociale, les logements des organismes qui exercent des activités d'intermédiation locative. Lorsqu'elles bénéficient d'un financement de l'Etat, les personnes morales assurant un hébergement, à l'exception du dispositif national d'asile, ainsi que les organismes bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnées à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, mettent à disposition du SIAO leur place d'hébergement et l'informent de toutes les places vacantes ou susceptibles de l'être. Les organismes qui exercent des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale, prévus à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat, les logements foyers mentionnés à l'article L.633-1 du même code et les résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 dudit code informent le SIAO des logements vacants ou susceptibles de l'être ;
- fait des propositions d'orientation des personnes en demande vers les structures et organismes d'hébergement et de logement adapté mentionnés à l'alinéa précédent. Lorsqu'elles bénéficient d'un financement de l'Etat, les personnes morales assurant un hébergement, à l'exception du dispositif national d'asile, ainsi que les organismes bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnées à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, mettent en œuvre les propositions d'orientation du SIAO. Le cas échéant, elles motivent leur décision de refus d'une admission. Elles peuvent admettre en urgence les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le SIAO. Lorsqu'ils bénéficient d'un financement de l'Etat, les organismes qui exercent des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale, prévus à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat, les logements foyers mentionnés à l'article L.633-1 du même code et les résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 dudit code examinent les propositions d'orientation du SIAO et les mettent en œuvre selon les procédures qui leur sont propres ;
- oriente en application du III de l'art L.441-2-3 du CCH et sur désignation du préfet, le demandeur bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation au titre du DAHO, vers un organisme disposant de places d'hébergement présentant un caractère de stabilité, de logements de transition ou de logements dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, correspondant à ses besoins, et qui sera chargé de l'accueillir dans le délai fixé par le représentant de l'État. Le SIAO informe le représentant de l'État dans le département de l'absence d'accueil dans ce délai ;

- veille, grâce au développement de partenariats avec les institutions concernées, à la réalisation d'une évaluation de la situation, notamment au regard de l'accès au logement, et des difficultés (sociale, médicale, psychique) des demandeurs en concertation avec les intéressés et le professionnel qui les accompagne ;
- suit le parcours des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence prises en charge jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- contribue à l'identification des personnes en demande de logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- participe aux réunions de la commission de médiation DALO ;
- alimente le vivier des demandeurs prioritaires via l'outil SYPLO : enregistre et labellise les ménages prioritaires à reloger sur le contingent préfectoral ;
- produit des données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement et participe à l'observation sociale, notamment via l'élaboration des diagnostics territoriaux à 360° et les instances de pilotage des démarches de planification (instances du PDALHPD) ;
- transmet au représentant de l'Etat les indicateurs d'activité et les données statistiques concernant le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.
- participe aux cellules techniques opérationnelles des CCAPEX (CTO/CCAPEX) ;
- participe au relogement ou à l'hébergement des ménages à la suite d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ou de péril en cas de défaillance du propriétaire ou du maire ;
- réserve des places d'hébergement d'urgence pour les ménages expulsés (coordination en amont avec les services de l'État, suivi des ménages et rédaction du compte-rendu de situation).

6. RAPPEL DU FONCTIONNEMENT DU SIAO EN SAVOIE

6.1 Principes de fonctionnement

L'accueil du demandeur individualisé a pour objectif principal l'étude objective de chaque situation par un professionnel qualifié pour l'élaboration, avec l'utilisateur, d'une réponse adaptée à ses besoins et à ses attentes.

Par principe et nature, les données personnelles des ménages et des personnes qui les accompagnent traitées dans le SI SIAO sont confidentielles. Toute transmission de données personnelles extraites du SI SIAO à des tiers non-autorisés est strictement interdite.

Les structures d'hébergement, de logement et les structures prescriptrices ainsi que le SIAO s'engagent expressément à mettre en place sans délai et n'avoir recours qu'aux outils, aux procédures et aux pratiques visant à prévenir tout risque de destruction, perte, altération ou violation (accès, divulgation non-autorisée) de données personnelles, que ce soit de manière accidentelle ou délibérée.

Les équipes du SIAO, les structures d'hébergement et de logement et les structures prescriptrices assurent l'exercice effectif des droits des personnes à l'information, à l'accès, et à la modification de leurs données personnelles.

6.2. Demande d'hébergement d'urgence

En cas de besoin d'hébergement d'urgence, le SIAO de la Savoie est sollicité par l'intermédiaire du n° d'appel 115 dont il assure le fonctionnement. Ce n° est à disposition des usagers, services et associations (membres du SIAO ou non) et citoyens qui souhaitent attirer l'attention du SIAO sur la demande d'hébergement d'urgence d'une personne ou d'un groupe de personnes. Ces demandes sont enregistrées et instruites au moyen de l'application informatique SI-SIAO. Si l'état de la personne ou du groupe de personnes le nécessite et en fonction de l'état de disponibilité des places, l'opérateur départemental du SIAO procède à l'orientation du ou des demandeur(s).

6.3. Demande d'hébergement de stabilisation, d'insertion, de logement adapté et de logement accompagné

Pour toute demande d'hébergement de stabilisation, d'hébergement d'insertion, de logement adapté ou de logement accompagné, les demandeurs sont reçus par les structures prescriptrices qui ont conventionnées avec le SIAO, qui procèdent à une évaluation sociale, enregistrent la demande dans l'application informatique SI-SIAO et la transmettent à l'opérateur départemental du SIAO, accompagnée d'une à trois préconisations de prise en charge établie(s) par l'intervenant social ayant procédé à l'évaluation.

L'opérateur départemental du SIAO réceptionne les demandes, établit une première instruction de nature à s'assurer de la complétude des informations nécessaires à leur orientation. Il vérifie notamment que les rubriques dans SI-SIAO, nécessaires à l'orientation sont suffisamment renseignées et peut solliciter des compléments d'information auprès du prescripteur de la demande dans un délai maximum de 5 jours. La structure prescriptrice chargée de l'instruction de la demande est, dans cette hypothèse, tenue de compléter sa saisine dans le même délai.

L'opérateur départemental du SIAO procède ensuite à une orientation du demandeur vers la structure d'hébergement ou de logement correspondant à ses besoins et tient à jour une liste des personnes en attente d'admission.

L'application SI-SIAO permet au prescripteur, structure de proximité du demandeur, d'informer ce dernier de la progression de sa demande.

En cas de difficulté, la structure prescriptrice peut solliciter le concours de l'opérateur départemental du SIAO pour l'accompagner dans ses missions d'évaluation et de prescription.

6.4 Examen des situations complexes en Savoie

En cas de difficulté d'orientation du demandeur liée à la complexité de ses problématiques, l'opérateur SIAO inscrit la situation à l'ordre du jour de la commission des cas complexes (« 3C ») territorialement compétente (Chambéry, Aix-les-Bains ou Albertville). La « 3 C » n'est pas compétente en cas de demande d'hébergement d'urgence.

Cette commission, réunie une fois par mois est animée par le coordinateur de l'opérateur du SIAO et procède à l'analyse des demandes. Elle rassemble le coordinateur du SIAO, l'Etat en cas de besoin, le Département, des représentants des structures prescriptrices du SIAO, des représentants des structures d'hébergement et de logement adapté ou accompagné, des représentants des bailleurs sociaux, le centre hospitalier spécialisé de la Savoie, ... Le coordonnateur du SIAO est chargé de la convocation, de la préparation, de l'animation, des comptes rendus et du suivi des avis formulés par la « 3C ».

Au terme de l'analyse de la demande, la « 3C » :

- définit la typologie de prise en charge adaptée à la situation du demandeur (hébergement, logement adapté / accompagné, logement autonome, ...) ;
- désigne l'établissement ou service compétent, susceptible d'assurer la typologie de prise en charge évoquée ci-dessus ;
- émet des préconisations concernant la mise en place de mesures d'accompagnement social, juridique ou sanitaire susceptible de concourir à la bonne mise en œuvre de l'orientation envisagée.

La « 3C » émet des avis exprimés à la majorité des personnes présentes.

Les participants aux réunions de la « 3C » sont tenus au principe du secret professionnel prévu par l'article L. 345-2-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En stricte application de cet article, ils peuvent échanger les informations confidentielles strictement nécessaires à la prise de décision.

Au terme de la séance, le coordonnateur du SIAO est chargé d'informer (par courriel) la structure prescriptrice et l'établissement ou le service désigné pour la prise en charge de l'avis rendu par la commission dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours suivants la séance.

Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande par la structure prescriptrice dans le respect des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En cas de saturation des places d'hébergement et de logement adapté ou accompagné d'un territoire du département, la 3C peut, après analyse de la demande, proposer l'orientation vers un établissement ou service d'accueil d'un autre territoire du département disposant des capacités de prise en charge adéquates.

En cas de saturation des places d'hébergement et de logement adapté ou accompagné de l'ensemble du département, l'opérateur départemental du SIAO est chargé de prendre l'attache des SIAO des départements limitrophes.

6.5 Accès au logement des personnes sortant d'hébergement

L'accès au logement des personnes sortant d'hébergement (centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres provisoires d'hébergement) constitue une orientation majeure du Gouvernement au titre du plan logement d'abord.

Dans ce cadre, les bailleurs sociaux instruisent les demandes de logement social formulées par les personnes sortant d'hébergement.

En Savoie, une commission « SIAO–bailleurs » est organisée mensuellement pour examiner la capacité à habiter des demandeurs les plus en difficulté ou dont les situations sont bloquées. A contrario, les autres demandeurs moins en difficulté et labellisés dans SYPLO, sont traités directement par les bailleurs sociaux dans le vivier SYPLO sans passer par cette commission.

L'opérateur départemental du SIAO contribue à la mise en œuvre de cette priorité gouvernementale. Il prépare les ordres du jour, présente les situations individuelles des ménages hébergés « prêts » à être orientés vers le logement social. Il suit le respect des avis pris en commission. La DDETSPP co-anime cette commission avec le SIAO et en pilote les orientations et les résultats.

6.6 Admission au sein des établissements ou services

L'admission au sein de l'établissement ou du service désigné par l'opérateur départemental du SIAO ou la « 3C » est prononcée par le responsable légal de ce dernier.

Il informe l'opérateur du SIAO de l'arrivée et du départ des usagers concernés au moyen de l'application informatique SI-SIAO.

6.7 Refus d'admission

Le demandeur comme le responsable légal de l'établissement ou du service désigné pour l'accueil ou la prise en charge du demandeur peuvent ne pas donner suite à l'orientation réalisé par l'opérateur départemental du SIAO. Ces refus sont communiqués au moyen de l'application SI-SIAO.

En cas de refus d'admission émis par le demandeur, ce dernier informe l'opérateur départemental du SIAO par l'intermédiaire de la structure prescriptrice.

En cas de refus d'admission émis par la structure d'hébergement ou de logement, cette dernière informe l'opérateur départemental du SIAO qui en informe les services de l'Etat (DDETSPP).

L'enregistrement de l'admission ou du refus d'admission est assuré par l'opérateur départemental du SIAO dès qu'il reçoit l'information.

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature sont transmis avant le 15 septembre 2023 minuit par voie postale ou électronique à l'attention de :

M. le préfet de la Savoie,
Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Savoie,
321 Chemin des Moulins, 73 011 Chambéry Cédex
ou ddetspp-entreprises-solidarites@savoie.gouv.fr

La forme des candidatures est libre, mais celles-ci comportent a minima :

- les nom, statuts et coordonnées de la personne morale candidate,
- les modalités précises de mise en œuvre des différentes missions du SIAO unique en application du présent cahier des charges,
- les modalités d'organisation et contraintes propres au département ou à l'opérateur,
- l'amplitude de fonctionnement proposée,
- les moyens matériels et humains (effectif, qualifications, expériences) jugés nécessaires à la mise en œuvre des missions,
- le coût total (coûts directs et indirects) de l'action sur la durée de la convention et les budgets prévisionnels (recettes et dépenses) des exercices 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028,
- les modalités de suivi et d'évaluation de l'activité du SIAO,
- l'engagement signé et daté du candidat à mettre en œuvre les propositions portées dans sa candidature.

8. CRITÈRES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATURES

Sont susceptibles de répondre au présent appel à candidatures, les personnes morales :

- ayant déposé une candidature dans les formes et les délais prescrits ci-dessus,
- disposant d'une expérience avérée en matière d'évaluation, d'orientation, de suivi et d'analyse de la demande d'hébergement d'urgence, d'hébergement de stabilisation, d'hébergement d'insertion, de logement adapté, de logement accompagnement et d'accès au logement ordinaire des personnes défavorisées,
- disposant de professionnel(s) qualifié(s) et expérimenté(s) en matière de d'évaluation, d'orientation, de suivi et d'analyse de la demande d'hébergement d'urgence, d'hébergement de stabilisation, d'hébergement d'insertion, de logement adapté, de logement accompagnement et d'accès au logement ordinaire des personnes défavorisées.

9. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Les services de l'Etat de la Savoie désignent le candidat chargé de la mise en œuvre de la mission d'opérateur départemental du SIAO unique après analyse des dossiers de candidatures. Cette analyse repose sur :

- l'engagement à respecter les principes, objectifs et missions du SIAO unique de la Savoie,
- les références et expériences attestées du candidat en matière de politique d'hébergement et de logement,
- la soutenabilité budgétaire de la proposition, à titre d'information, le financement 2022 du SIAO était de 490 396 €
- la correcte compréhension de la problématique par les candidats traduite par leurs dossiers de candidature,
- le respect des délais de mise en œuvre des prestations attendues de l'opérateur départemental du SIAO unique.

10. INFORMATIONS DES CANDIDATS

Le candidat retenu est informé de l'attribution de la fonction d'opérateur départemental du SIAO de la Savoie par voie postale le 30 octobre 2023 au plus tard.

Toute question relative au présent appel à candidatures peut être adressée à la DDETSPP de la Savoie par voie électronique à l'adresse suivante ddetspp-entreprises-solidarites@savoie.gouv.fr : en précisant en objet la mention « appel à candidatures opérateur départemental SIAO ».